

([^])

(N^o 73.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1851.

Remise en vigueur du n^o 2 de l'art. 3 de la loi du 21 juillet 1844 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2). PAR M. BRUNEAU.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté à la Chambre, dans sa séance du 7 décembre dernier, un projet de loi par lequel il propose de remettre en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1855, la disposition du n^o 2 de l'art. 3 de la loi du 21 juillet 1844, qui avait assimilé, pour une année, aux provenances des pays hors d'Europe, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du pays d'où la marchandise était importée, les provenances d'au delà des détroits de Gibraltar et du Sund, pour le chanvre en masse, les graines et les graisses, et les provenances d'au delà du détroit de Gibraltar, seulement pour les cuirs verts et les cuirs secs.

La loi du 2 janvier 1847, qui avait remis cette disposition en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1849, avait donné en même temps au Gouvernement le droit de la proroger pour un nouveau terme de deux ans, qui est expiré le 1^{er} janvier de cette année.

L'art. 1^{er} de cette loi du 2 janvier 1847 a modifié les droits sur les cuirs verts et secs, et les a soustraits au régime de l'art. 3, n^o 2, de la loi du 21 juillet 1844, dont la prorogation n'aura ainsi réellement d'effet que pour le chanvre en masse, les graines et les graisses.

Le projet de loi ne fait cependant pas cette distinction; il se borne à rappeler les termes généraux de l'art. 3, n^o 2, de la loi de 1844 et de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1847.

Cette dernière loi a été adoptée, à l'unanimité, par la Chambre. L'utilité de

(1) Projet de loi, n^o 32.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DAVID, BRUNEAU, MALOU, DE PERCEVAL, H. DE BAILLET et DE ROYER.

sa prorogation n'est contestée par personne. La chambre de commerce d'Anvers, consultée sur le présent projet de loi, a même demandé de rendre définitive la mesure temporaire qu'il propose, et l'application des droits généraux qui s'est faite depuis le 1^{er} janvier dernier, jour de l'expiration de la loi du 2 janvier 1847, a donné de suite lieu à des réclamations de la part du commerce.

Les sections ont admis le projet de loi à l'unanimité, sans aucune observation. La section centrale vous en propose également l'adoption.

La première section avait émis le vœu de voir au plus tôt reviser la loi des droits différentiels; mais la section centrale a cru devoir se borner à l'examen du projet de loi qui lui était soumis.

Le Rapporteur,

A.-B. BRUNEAU.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

